|  |
| --- |
| RésuméEn application de la résolution A-31/2, ce document contient le premier projet de proposition relative à la révision du Règlement intérieur de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), présenté à l’examen du Conseil exécutif de la COI en vue de l’établissement de la version finale, pour adoption par l’Assemblée de la COI à sa 32e session. Un récapitulatif des modifications proposées, les comparant aux dispositions actuellement en vigueur, figure en annexe au présent document.Pour de plus amples informations sur le contexte et les raisons de cet exercice, veuillez vous référer au rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (période intersessions de décembre 2021 à juin 2022) (IOC/EC-55/5.1.Doc(2)).Décision proposée : Après la présentation et l’examen en plénière du point 5.1, le Conseil exécutif de la COI est invité à prendre note du présent document et à examiner le projet de décision présenté sous la référence Déc. EC-55/3.1 dans le document provisoire relatif aux décisions à adopter (document IOC/EC-55/AP). Le document fera ensuite l’objet d’un examen approfondi par le Comité financier, organe statutaire à composition non limitée mis en place pour la durée de la session, et la décision sera intégrée dans le projet de résolution que ce dernier soumettra au Conseil exécutif pour adoption au titre du point 5.2, conformément au paragraphe 15 du projet de directives révisées pour la préparation et l’examen des projets de résolution ([IOC/INF-1315](http://www.ioc-unesco.org/index.php?option=com_oe&task=viewDocumentRecord&docID=9281)). |

1. En 2021, l’Assemblée de la COI, réunie à sa 31e session, a adopté la résolution A-31/2, par laquelle elle a lancé le processus de révision du Règlement intérieur visant à aligner celui-ci sur les meilleures pratiques en vigueur aux Nations Unies, et à l’adapter à la tenue de réunions en ligne, en procédant aux clarifications nécessaires et en harmonisant les versions linguistiques. Le premier projet de propositions relatives à la révision du Règlement intérieur de la COI est présenté ci-après pour examen par le Conseil exécutif de la COI.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En l’an 2000, la Commission océanographique intergouvernementale a entrepris de réviser son Règlement intérieur pour le mettre en conformité avec ses nouveaux Statuts adoptés en 1999[[1]](#footnote-1)\*. L’Assemblée de la COI a adopté le présent Règlement intérieur à sa vingt et unième session, le 11 juillet 2001, dans sa résolution XXI-4.

**[Un nouveau paragraphe sera ajouté une fois l’actuel processus de révision mené à son terme]**

Le texte comprend un ensemble de dispositions techniques applicables aux élections, qui figure à l’Appendice I. Le groupement des États membres de la COI aux fins des élections et la répartition des sièges des États membres au Conseil exécutif de la COI par groupe électoral font l’objet des Appendices II et III, respectivement, qui sont disponibles en ligne.

### Table des matières

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 Composition de la Commission

I.2 Bureau

I.3 Comités et organes subsidiaires ou autres

I.4 Secrétariat

I.5 Langues

I.6 Conduite des débats

I.7 Vote

I.8 Rapports

I.9 Représentation de la Commission

I.10 Relations avec les organisations internationales

I.11 Financement

I.12 Recommandations tendant à amender les Statuts

### II. L’ASSEMBLÉE

II.1 Composition et sessions

II.2 Ordre du jour de l’Assemblée

II.3 Organisation de l’Assemblée

II.4 Rapports

### III. LE CONSEIL EXÉCUTIF

III.1 Composition et représentation

III.2 Sessions

III.3 Ordre du jour du Conseil exécutif

III.4 Consultation par correspondance

### IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR : AMENDEMENTS ET SUSPENSION

IV.1 Amendements

IV.2 Suspension

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## I.1 Composition de la Commission

## Article premier [1]

La Commission océanographique intergouvernementale (ci-après dénommée « la Commission ») se compose d’États qui ont donné notification à cet effet conformément à la procédure prévue dans les Statuts de la Commission.

## I.2 Bureau

**Article 2 [13]**

1. Le Bureau de la Commission est composé du président et de cinq vice-présidents.

2. Le président est élu parmi des candidats proposés en raison de leurs compétences personnelles. Leur candidature est présentée par leurs États respectifs et doit être appuyée par deux autres États membres.

3. Le président n’agit pas en qualité de représentant de l’État dont il est ressortissant, que ce soit pendant les sessions ou à l’occasion d’autres activités des organes directeurs de la Commission.

4. Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d’États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d’un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l’Appendice I du présent Règlement intérieur.

### Article 3 [14]

Le Président et les vice-présidents décident du vice-président qui sera appelé à assumer la présidence si le Président n’est pas en mesure d’exercer ses fonctions pendant tout ou partie d’une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. Dans le cas où ni le Président, ni aucun des vice-présidents ne sont en mesure d’assumer la présidence, c’est le Secrétaire exécutif qui le fait en attendant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif, selon le cas, ait désigné un président par intérim ; mais aucune autre question n’est débattue avant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif ait désigné son président par intérim. Un président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

**Article 4 [15]**

Un vice-président faisant fonction de président aux sessions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif n’agit pas, à une session qu’il préside, en qualité de représentant de l’État membre dont il est ressortissant. En pareil cas, l’État membre intéressé peut désigner un autre représentant.

**Article 5 [16]**

1. Si le Président est, pour une quelconque raison, dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le vice-président désigné conformément aux dispositions de l’article 3 [14] assume la présidence pour la durée du mandat qui reste à courir. Si ce vice-président est lui aussi dans l’incapacité de continuer d’exercer ses fonctions, l’un des autres vice-présidents, choisi conformément à l’article 3 [14], assume la présidence pendant la durée du mandat qui reste à courir.

2. Si un vice-président assume les responsabilités du Président ou est dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le Président et les autres vice-présidents réattribuent selon qu’il convient les responsabilités précédemment assumées par ce vice-président à d’autres membres du Bureau.

**Article 6 [17]**

Le Président et chacun des vice-présidents sont rééligibles dans leurs fonctions de président et de vice-président, mais sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs. Ils agissent conformément aux Directives sur les fonctions du Bureau de la Commission océanographique intergouvernementale[[2]](#footnote-2).

### I.3 Comités et organes subsidiaires ou autres

**Article 7 [24]**

1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif décident de la nécessité d’organes subsidiaires principaux (comités, sous-commissions et comités régionaux) et en fixent le mandat ; ils approuvent également la création, le mandat et la durée d’existence prévue des organes subsidiaires secondaires (groupes d’experts et équipes spéciales). Dans des cas exceptionnels, l’Assemblée et le Conseil peuvent décider de la nécessité et du mandat de groupes d’experts. L’Assemblée et le Conseil exécutif tiennent compte de la nécessité d’assurer une large répartition géographique et des compétences appropriées au sein de ces organes. À chacune de ses sessions ordinaires, l’Assemblée peut réexaminer le mandat de chacun de ces organes, ainsi que la nécessité de les conserver, et apporter les changements et prendre les décisions nécessaires.

2. Les organes subsidiaires principaux et ceux créés à titre exceptionnel se réunissent conformément aux décisions pertinentes de l’Assemblée ou du Conseil exécutif.

**Article 8 [25]**

1. Les États membres de la Commission doivent être invités à participer aux sessions des organes subsidiaires et communiquent au Secrétaire exécutif les noms de leurs représentants ou des personnes qu’ils ont désignées pour y participer. Cette procédure s’applique également aux organes créés à titre exceptionnel. La composition des organes subsidiaires secondaires est fixée par les organes subsidiaires principaux en consultation avec le Secrétaire exécutif. Si possible, les représentants devraient être désignés pour toute la durée de la période spécifiée dans le mandat de l’organe subsidiaire. Le Secrétaire exécutif est également informé en temps voulu de toute modification apportée à cette représentation.

2. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peuvent créer des organes subsidiaires conjointement avec d’autres organisations, comme indiqué à l’article 9.2 des Statuts. Dans ce cas, le mandat, la composition et la durée d’existence de l’organe ainsi institué seront fixés et tout examen et modifications ultérieurs seront réalisés en consultation avec les autres organisations concernées. Aucune décision concernant ces organes mixtes ne sera prise ou prévue en l’absence de telles consultations.

3. À moins d’avoir été désigné par l’Assemblée ou par le Conseil exécutif ou, dans le cas d’organes mixtes, d’avoir été agréé de toute autre manière, le Président de chaque organe subsidiaire est élu par l’organe concerné.

4. L’Assemblée, le Conseil exécutif ou tout organe subsidiaire peuvent élire des rapporteurs.

5. Chaque fois que c’est possible, les comités, organes subsidiaires ou autres s’acquittent de leur tâche par correspondance.

**Article 9 [26]**

1. Les États membres agissant à titre individuel doivent tenir compte du caractère scientifique et technique des objectifs et des fonctions de la Commission lorsqu’ils désignent les membres des organes subsidiaires de la Commission.

2. Dans la mesure du possible, les États membres effectuent ces désignations par l’intermédiaire de l’agence nationale de coordination officiellement chargée d’assurer la liaison avec la Commission.

### I.4 Secrétariat

### Article 10 [27]

Le Secrétaire exécutif de la Commission dirige le personnel du secrétariat mis à la disposition de la Commission conformément à l’article 8 des Statuts de la Commission, ainsi que tout autre personnel qui serait mis à la disposition de la Commission conformément aux règles, règlements et procédures applicables.

**Article 11 [28]**

Le Secrétaire exécutif agit selon les directives que lui donnent l’Assemblée et le Conseil exécutif et conformément aux Statuts.

**Article 12 [29]**

Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations.

### Article 13 [30]

Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peut présenter oralement ou par écrit à l’Assemblée, au Conseil exécutif et à tout organe subsidiaire des déclarations sur toute question en cours d’examen.

### Article 14 [31]

Le Secrétaire exécutif assure l’application des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif et prend les mesures voulues suivant les instructions qui lui sont données dans ces décisions ; à cet effet, notamment *:*

(a) il présente au nom de la Commission au Directeur général et aux organes directeurs de l’UNESCO les décisions adoptées par les organes directeurs de la COI ;

(b) en conformité avec l’autonomie fonctionnelle dont la COI est dotée au sein de l’UNESCO, il transmet au Directeur général la résolution adoptée par l’Assemblée de la COI sur le Programme et budget, ainsi qu’un exposé des besoins en personnel correspondants ;

(c) il assure, au nom de la Commission, la liaison avec les secteurs, divisions, unités ou sections de l’UNESCO sur les questions d’intérêt commun et principalement sur ce qui touche à la mise en œuvre du programme de travail de la COI ;

(d) en sa qualité de sous-directeur général de l’UNESCO, il assure la liaison avec l’Administration de celle-ci afin de veiller au respect du statut d’organe autonome dont la COI est dotée au sein de l’Organisation ;

(e) il avise des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif tous les intéressés ;

(f) il prépare et distribue les rapports et documents nécessaires, et fournit les renseignements voulus sur les activités, les besoins, le budget, les dépenses et les ressources financières et autres de la Commission ;

(g) il prend des mesures pour assurer la coordination nécessaire des diverses activités de la Commission ;

(h) il maintient des relations de travail avec les États membres de la Commission et avec les organisations et organismes internationaux qu’intéressent les travaux de la Commission ;

(i) il fait le nécessaire pour que la Commission soit représentée comme il convient aux réunions des autres organisations et organismes dont les travaux l’intéressent ;

(j) il se concerte avec le président et, à travers lui, avec les vice-présidents si besoin est, sur les progrès accomplis et les résultats obtenus.

### Article 15 [32]

Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peuvent participer aux travaux des organismes intersecrétariats qui seraient constitués conformément à l’article 11 des Statuts.

### I.5 Langues

### Article 16 [33]

1. Les langues officielles de la Commission sont l’anglais, l’espagnol, le français et le russe.

2. L’anglais, l’espagnol, le français et le russe sont les langues de travail utilisées pour la documentation et l’interprétation aux sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif de la Commission.

3. La documentation nécessaire aux travaux de tout organe subsidiaire est fournie dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des États membres de la Commission représentés au sein de ces organes, ou des experts qui en sont membres.

4. Les services d’interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux.

### Article 17 [34]

Tout orateur peut s’exprimer dans une langue autre que les langues de travail normalement utilisées pour une session donnée de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou de tout comité, organe subsidiaire ou autre, à condition d’assurer l’interprétation dans l’une des langues de travail de ladite session.

### I.6 Conduite des débats

### Article 18 [37]

1. À l’Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission.

2. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres respectifs.

### Article 19 [38]

1. Le Président prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre.

2. Le Président s’efforce de travailler par consensus.

### Article 20 [39]

Le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils ont exprimé le désir de parler.

### Article 21 [40]

Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d’ordre, parler sur le fond de la question en cours d’examen.

### Article 22 [41]

Sous réserve des dispositions de l’article 21 [40], les motions suivantes ont priorité, dans l’ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

(a) suspension de la séance ;

(b) ajournement de la séance ;

(c) ajournement du débat sur la question en discussion ;

(d) clôture du débat sur la question en discussion.

### Article 23 [42]

Les projets de résolution que l’Assemblée ou le Conseil exécutif doivent examiner sont présentés par écrit au Comité des résolutions. Les projets de résolution acceptés sont remis au Secrétaire exécutif pour traduction dans les langues de travail de la Commission. Les propositions d’amendement de ces projets de résolution peuvent être présentées, par écrit ou oralement, au cours du débat. Les projets de ‎résolution sont préparés et examinés conformément aux Directives révisées pour la préparation et l’examen des projets de résolution[[3]](#footnote-3).

### Article 24 [35]

Les séances de l’Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l’Assemblée ou du Conseil exécutif.

### 1.7 Vote

### Article 25 [43]

1. Sauf s’il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l’Assemblée ou le Conseil exécutif décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

2. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l’Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

### Article 26 [44]

Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme non-votants.

### Article 27 [45]

Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l’abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès-verbal.

### Article 28 [46]

1. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, il est d’abord procédé au vote sur celui qui s’éloigne le plus de cette proposition, puis sur celui qui vient immédiatement après dans l’ordre d’éloignement, etc., jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n’est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### Article 29 [47]

En cas de partage égal des voix lors d’un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

### I.8 Rapports

### Article 30 [48]

1. Un projet de rapport succinct sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est soumis par le Secrétaire exécutif dans les langues de travail de la Commission, avant la clôture de la session, et approuvé. Si une partie de ce projet de rapport succinct n’a pas été approuvée pendant la session, elle doit l’être aussitôt que possible par correspondance.

2. Le rapport succinct approuvé sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est établi sous sa forme définitive par le Secrétariat dans les langues de travail de la Commission, compte tenu de toutes les observations reçues concernant le projet.

3. Chaque organe principal subsidiaire ou autre organe auquel les organes directeurs de la COI le demandent soumet à l’Assemblée, à sa session ordinaire suivante, un rapport bref et concis sur les travaux qu’il a effectués depuis le rapport précédent ; ce rapport contient les éléments suivants : élection du bureau ; décisions ; incidences financières, liste des recommandations ; principales réalisations et problèmes rencontrés depuis la dernière session ; liste des participants et annexes, si nécessaires.

### Article 31 [49]

Le Secrétaire exécutif présente à chacune des sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif un rapport sur les travaux effectués depuis la session précédente.

**I.9 Représentation de la Commission**

**Article 32 [50]**

Toute personne chargée de représenter la Commission auprès d’une autorité extérieure agit uniquement en cette qualité, et non comme délégué de l’État dont elle est ressortissante.

**Article 33 [51]**

1. Le Président, un vice-président désigné ou le Secrétaire exécutif, représente la Commission auprès de tout organe interinstitutions créé par les organisations du système des Nations Unies ou par d’autres organisations mentionnées à l’article 2.2 des‎ Statuts de la Commission, et qui s’intéresse exclusivement ou partiellement au soutien de la Commission et à son programme, à ses ressources et à ses activités, ou qui se préoccupe de développer les aspects communs des travaux de la Commission et de ces organisations.

2. Le Président ou le vice-président désigné fait rapport à l’Assemblée ou au Conseil exécutif de la Commission sur sa participation à ces réunions.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission représente celle-ci aux réunions de l’ONU et des organisations du système des Nations Unies ainsi qu’aux réunions portant exclusivement ou partiellement sur les fonctions énoncées dans la partie I.4 (Secrétariat) du présent Règlement intérieur.

### I.10 Relations avec les organisations internationales

### Article 34 [52]

1. Les organisations intergouvernementales n’appartenant pas au système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales des catégories ci-après et les organes consultatifs auprès de la Commission peuvent être invités par le Secrétaire exécutif, conformément aux décisions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif, à participer aux travaux de la Commission ou, selon le cas, aux sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou d’organes subsidiaires principaux ou secondaires :

(a) organisations intergouvernementales s’occupant activement de questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut favoriser l’avancement des travaux et la réalisation des objectifs de la Commission et dont les membres sont des États membres d’une organisation du système des Nations Unies ;

(b) organisations non gouvernementales s’occupant activement des questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut contribuer à l’avancement des travaux et à la réalisation des objectifs de la Commission.

2. Conformément aux décisions de l’Assemblée, le Conseil exécutif peut autoriser le Président ou le Secrétaire exécutif à établir, au nom de la Commission, des relations de travail effectives avec les organisations remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les représentants d'organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies et les représentants d'organisations non gouvernementales peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et aux sessions appropriées du Conseil exécutif ou de tout organe subsidiaire et peuvent faire des déclarations orales ou écrites sur des questions de leur compétence.

### I.11 Financement

### Article 35 [53]

1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peut accepter ou rejeter toute offre de contribution volontaire destinée au Compte spécial de la Commission et à l’emploi de laquelle le donateur a fixé des conditions restrictives ou un objectif précis.

2. L’affectation, à des programmes de la Commission, de sommes provenant de contributions volontaires et du budget ordinaire est effectuée conformément aux décisions de l’Assemblée.

3. Les fonds ainsi alloués sont dépensés sous l’autorité du Secrétaire exécutif.

### I.12 Recommandations tendant à amender les Statuts

### Article 36 [54]

1. Tout État membre de la Commission peut adresser au Secrétaire exécutif une proposition tendant à amender les Statuts de la Commission huit mois au moins avant la session de l’Assemblée au cours de laquelle elle doit être examinée. Dès réception, le Secrétaire exécutif communique cette proposition à tous les États membres et aux organisations visées à l’article 2.2 des Statuts.

2. Le Conseil exécutif examine toute proposition d’amendement et fait rapport à son sujet à l’Assemblée en recommandant de l’adopter, de la rejeter ou de la modifier. La recommandation du Conseil exécutif est diffusée au moins trois mois avant la session de l’Assemblée.

3. La majorité de tous les États membres de la Commission est requise pour l’adoption d’une recommandation tendant à amender les Statuts de la Commission.

## II. L’Assemblée

### II.1 Composition et sessions

### Article 37 [2]

Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des représentants, suppléants et conseillers qu’il a désignés pour chaque session de l’Assemblée.

### Article 38 [3]

L’Assemblée se réunit en session extraordinaire si elle en décide ainsi, ou sur convocation du Conseil exécutif, ou à la demande d’un tiers au moins des États membres de la Commission ayant présenté leur demande au Secrétaire exécutif de la Commission quatre mois au moins avant la date proposée.

### Article 39 [4]

Sur la proposition du Conseil exécutif, l’Assemblée fixe le lieu de la session ordinaire suivante de l’Assemblée. Le Conseil exécutif fixe le lieu des sessions extraordinaires de l’Assemblée, à l’exception de celles demandées par des États membres, conformément à l’article 38 [3]. Pour ces dernières, le Secrétaire exécutif fixe le lieu de la session extraordinaire en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la réunion d’une telle session.

### Article 40 [5]

Tout État membre de la Commission, ou toute organisation internationale visée à l’article 2.2 des Statuts, peut inviter l’Assemblée à tenir une session ordinaire ou extraordinaire sur son territoire ou à son siège, selon le cas. Le Secrétaire exécutif informe le Conseil exécutif de toute invitation de ce genre.

### Article 41 [6]

La date d’ouverture d’une session ordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l’Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. La date d’ouverture d’une session extraordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission.

### Article 42 [7]

Le Secrétaire exécutif avise les États membres de la Commission et les organisations qui coopèrent et contribuent à ses activités, ainsi que les États non membres de la Commission qui ont exprimé le souhait de participer à une session de l’Assemblée, au moins cinq mois à l’avance, de la date et du lieu de la session ordinaire et, si possible, au moins trois mois à l’avance, de la date et du lieu d’une session extraordinaire.

### II.2 Ordre du jour de l’Assemblée

### Article 43 [8]

1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :

(a) une déclaration du Président sur la situation de la COI ;

(b) un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ;

(c) un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l’exercice biennal suivant ;

(d) les questions que l’Assemblée a elle-même décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;

(e) les questions proposées par tout État membre de la Commission ;

(f) les questions proposées par le Conseil exécutif ;

(g) les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;

(h) les questions proposées par le chef du secrétariat d’une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l’article 2.2 des Statuts ;

(i) les questions proposées par d’autres organisations et organismes invités à participer aux travaux de la Commission ;

(j) un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles 7 [24], 31 [49.1] et 48 [49.2].

2. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

3. Le Secrétaire exécutif prépare l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.

4. L’ordre du jour provisoire d’une session est diffusé en même temps que l’avis de la date et du lieu de la session.

### Article 44 [9]

Tout État membre ou organisation coopérant et contribuant aux activités de la Commission peut, deux mois au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session, demander l’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire. Le Secrétaire exécutif diffuse, dès leur réception, les demandes d’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire.

### Article 45 [10]

1. Au début de chaque session, l’Assemblée adopte l’ordre du jour de cette session.

2. Après l’adoption de l’ordre du jour, l’Assemblée peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites, ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter une question à l’ordre du jour adopté ou supprimer une question de cet ordre du jour. L’examen de toute question inscrite dans ces conditions à l’ordre du jour est reporté, si un État membre le demande, pour un minimum de trois jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.

### Article 46 [11]

1. La documentation nécessaire à l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée est envoyée deux mois au moins avant l’ouverture d’une session ordinaire et un mois au moins avant l’ouverture d’une session extraordinaire.

2. Tout État membre de la Commission ou organisme coopérant et contribuant à ses activités qui demande l’inscription d’une question supplémentaire à l’ordre du jour provisoire soumet en même temps au Secrétaire exécutif la documentation requise pour l’examen de cette question. Le Secrétaire exécutif distribue ladite documentation dès que possible, mais 20 jours au moins avant la date d’ouverture de la session, de même que tous les autres documents qui peuvent être jugés nécessaires.

### II.3 Organisation de l’Assemblée

### Article 47 [12]

1. Au cours d’une session, l’Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.

2. Les comités de l’Assemblée comprennent un Comité des candidatures et un Comité des résolutions, sur proposition du Conseil exécutif en application de l’article 51.2 [19.2], et un Comité financier.

3. L’Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission.

### II.4 Rapports

### Article 48 [49.2]

L’Assemblée présente à la Conférence générale de l’UNESCO un rapport succinct sur l’activité de la Commission, ainsi que d’autres rapports si besoin est.

## III. LE Conseil exécutif

## III.1 Composition et représentation

### Article 49 [18]

1. Le Conseil exécutif est constitué du président, des cinq vice-présidents et d’un certain nombre de représentants d’États membres de la Commission élus par l’Assemblée conformément aux dispositions de l’article 7 des Statuts de la Commission et suivant la procédure définie à l’Appendice I au présent Règlement intérieur. Les États membres du Conseil exécutif sont rééligibles.

2. Conformément à l’article 7 A.1 des Statuts, le Conseil exécutif comprend au plus 40 États membres. Les sièges (y compris ceux des États membres représentés par les membres du Bureau) y sont répartis entre les groupes électoraux énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur, conformément à la répartition des sièges des États membres au Conseil exécutif par groupe électoral présentée à l’Appendice III du présent Règlement intérieur.

3. La répartition des sièges est actualisée lorsque les circonstances le justifient.

4. Conformément à l’article 6 B.6 des Statuts, le Comité des candidatures donne avant les élections des renseignements sur la répartition géographique du moment et sur la répartition géographique équitable des États membres au sein du Conseil exécutif. Les renseignements susmentionnés comprennent, si nécessaire :

(a) une liste à jour des groupes électoraux de la COI ;

(b) une liste à jour de la répartition des sièges entre les groupes électoraux au sein du Conseil exécutif.

5. Chaque État membre du Conseil exécutif désigne et peut remplacer son représentant au Conseil exécutif en en informant le Secrétaire exécutif.

6. Si le président ou un vice-président est dans l’impossibilité d’assister à une session du Conseil exécutif, l’État dont il est ressortissant a le droit de désigner un représentant qui représentera cet État à cette session, mais sans pouvoir faire fonction de président ou de vice-président.

### Article 50 [36.1 et 36.3]

1. Les représentants d’États membres de la Commission qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ni d’un organe subsidiaire peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire.

2. Le président sortant peut, après l’expiration de son mandat, participer ès qualités, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif jusqu’à l’élection d’un nouveau président. En ces occasions, l’ancien président ne représente pas l’État membre dont il est ressortissant. Sinon, il peut participer à ces sessions en tant que représentant de l’État membre dont il est ressortissant.

### III.2 Sessions

### Article 51 [19]

1. Le Conseil exécutif peut tenir des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

2. Le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de l’Assemblée, aux dates et lieux fixés par lui. Une de ces sessions a lieu immédiatement avant l’ouverture de chaque session ordinaire de l’Assemblée. À cette session, il remplit les fonctions de comité directeur. L’une d’elles consiste à faire des propositions à l’Assemblée sur la composition du Comité des candidatures et du Comité des résolutions, comme indiqué à l’article 47.2 [12.2].

3. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Conseil exécutif lui-même, ou d’un tiers de ses membres, ou à la demande du Bureau de la Commission présentée au Secrétaire exécutif quatre mois au moins avant la date proposée. Les demandes doivent mentionner l’ordre du jour ou le point de l’ordre du jour dont l’examen est souhaité. Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont décidés par le Conseil exécutif ou par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la convocation d’une session extraordinaire.

### Article 52 [20]

Le Secrétaire exécutif avise les membres du Conseil exécutif, les autres États membres de la Commission et les organisations coopérant et contribuant aux activités de celle-ci qui sont invités à participer à une session du Conseil exécutif, au moins deux mois avant la date d’ouverture de la session.

### III.3 Ordre du jour du Conseil exécutif

### Article 53 [21]

1. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités que lui délègue l’Assemblée et il agit au nom de l’Assemblée pour l’application des décisions.

2. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et ne se compose que des points nécessitant une décision du Conseil exécutif et peut en tant que tel comprendre :

(a) les questions que l’Assemblée a renvoyées au Conseil exécutif ;

(b) les questions que le Conseil exécutif lui-même a décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;

(c) les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;

(d) les questions proposées par tout État membre de la Commission ;

(e) les questions proposées par le chef du secrétariat de toute organisation visée à l’article 2.2 des Statuts ;

(f) les questions proposées par d’autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission.

Les propositions faites conformément aux alinéas (c) à (f) doivent être accompagnées d’un exposé des raisons pour lesquelles une décision est requise du Conseil exécutif.

3. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif et ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

4. L’ordre du jour provisoire d’une session du Conseil exécutif est diffusé en même temps que la notification de la date et du lieu de la session, ainsi que, dans toute la mesure du possible, les documents requis pour l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire.

### Article 54 [22]

1. Au début de chaque session, le Conseil exécutif adopte l’ordre du jour de cette session.

2. Après l’adoption de l’ordre du jour, le Conseil exécutif peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter toute question à l’ordre du jour adopté ou supprimer toute question de cet ordre du jour.

3. L’examen de toute nouvelle question inscrite à l’ordre du jour est reporté, si un membre du Conseil exécutif le demande, pour un minimum de deux jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.

### III.4 Consultation par correspondance

### Article 55 [23]

En conformité avec les instructions du Conseil exécutif, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable.

## IV. RÈglement intÉrieur : AmendEments ET suspension

### IV.1 Amendements

### Article 56 [55]

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, le présent Règlement ne peut être modifié que par décision de l’Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants.

2. Les articles de la partie III (Le Conseil exécutif) du présent Règlement ne peuvent être modifiés que par décision de l’Assemblée conformément au paragraphe 1, sur proposition du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants.

3. L’un quelconque des autres articles traitant de l’organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil exécutif, ne peut être modifié que par décision de l’Assemblée conformément au paragraphe 1, sur proposition du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants, dès lors que les dispositions concernées se rapportent au Conseil exécutif.

### IV.2 Suspension

### Article 57 [56]

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l’application de l’un quelconque des articles du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision de l’Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants.

2. L’application de l’un quelconque des articles de la partie III (Le Conseil exécutif) du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision du Conseil exécutif, adoptée à la majorité de tous les États membres du Conseil présents et votants.

3. L’application de l’un quelconque des autres articles du présent Règlement traitant de l’organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil exécutif, ne peut être suspendue que par décision du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants, dès lors que les dispositions concernées se rapportent au Conseil exécutif.

# ANNEXE

# RÉCAPITULATIF DES RÉVISIONS PROPOSÉES

| **Règlement intérieur de la COI en vigueur** (IOC/INF-1166, 2001) | **Réorganisation et adaptation proposées du Règlement intérieur de la COI** | **Remarques[[4]](#footnote-4)** |
| --- | --- | --- |
| **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** | **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** | Il est suggéré d’ajouter une table des matières.  |
| En l’an 2000, la Commission océanographique intergouvernementale a entrepris de réviser son Règlement intérieur pour le mettre en conformité avec ses nouveaux Statuts adoptés en 1999[[5]](#footnote-5)\*. L’Assemblée de la COI a adopté le présent Règlement intérieur à sa vingt et unième session, le 11 juillet 2001, dans sa résolution XXI-4. | En l’an 2000, la Commission océanographique intergouvernementale a entrepris de réviser son Règlement intérieur pour le mettre en conformité avec ses nouveaux Statuts adoptés en 1999\*. L’Assemblée de la COI a adopté le présent Règlement intérieur à sa vingt et unième session, le 11 juillet 2001, dans sa résolution XXI-4. |  |
|  |  | Un nouveau paragraphe sera ajouté une fois l’actuel processus de révision mené à son terme sur les bases suivantes : En 2021, l’Assemblée de la COI, réunie à sa trente et unième session, a adopté la résolution A-31/2, par laquelle elle a lancé le processus de révision du Règlement intérieur visant à aligner celui-ci sur les meilleures pratiques en vigueur aux Nations Unies, et à l’adapter à la tenue de réunions en ligne, en procédant aux clarifications nécessaires et en harmonisant les versions linguistiques.L’Assemblée de la COI a adopté le présent Règlement intérieur à sa 32e session, le JJ.MM.AAAA, dans sa résolution A-32/X. |
| À l’exception de la procédure d’adoption des résolutions, dont la révision se poursuit encore actuellement, le texte est final et comprend un ensemble de dispositions techniques applicables aux élections, qui figure à l’Appendice I, ainsi que le groupement géographique des États membres de la COI qui fait l’objet de l’Appendice II. | **À l’exception de la procédure d’adoption des résolutions, dont la révision se poursuit encore actuellement,** **lL**e texte **est final et** comprend un ensemble de dispositions techniques applicables aux élections, qui figure à l’Appendice I, ainsi que le **.Le** groupement géographique des États membres de la COI **aux fins des élections et la répartition des sièges des États membres au Conseil exécutif par groupe électoral font l’objet des Appendices II et III, respectivement, qui sont disponibles en ligne.** | Paragraphe à réviser après adoption du nouvel article 49.Veuillez consulter en ligne les documents de référence suivants :*Groupings of IOC Member States for the Purpose of Election to the Executive Council*, cité en tant qu’Appendice II (<https://oceanexpert.org/document/3821>)*List of current States members at the IOC Executive Council by electoral groups*, cité en tant qu’Appendice III.(<https://oceanexpert.org/document/3822>) |
| 1. **Composition de la Commission**
 | 1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
 |  |
|  | **I.1 Composition de la Commission** |  |
| **Article premier** | **Article premier** | Article premier [1]La nouvelle numérotation des articles est suivie, entre crochets, du numéro actuel de l’article correspondant. |
| La Commission océanographique intergouvernementale (ci-après dénommée « la Commission ») se compose d’États qui ont donné notification à cet effet conformément à la procédure prévue dans les Statuts de la Commission. | La Commission océanographique intergouvernementale (ci-après dénommée « la Commission ») se compose d’États qui ont donné notification à cet effet conformément à la procédure prévue dans les Statuts de la Commission. |  |
| 1. **L’Assemblée**
 | 1. **L’ASSEMBLÉE**
 | Il est suggéré de regrouper au début du Règlement intérieur toutes les dispositions générales et celles qui s’appliquent à la fois à l’Assemblée et au Conseil exécutif. Les articles concernant spécifiquement l’Assemblée sont regroupés plus loin, dans la partie II du nouveau Règlement.Il serait peut-être souhaitable d’insérer un nouvel article traitant de la composition de l’Assemblée et de la participation d’observateurs [le statut d’observateur n’est pas clairement défini dans le Règlement intérieur (voir aussi la section I.10, « Relations avec les organisations internationales », 43.1.(i) [8.1(i)], 44 [9], 42 [7])] |
| **Article 2** | **Article 37** | Article 37 [2] |
| Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des représentants, suppléants et conseillers qu’il a désignés pour chaque session de l’Assemblée. | Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des représentants, suppléants et conseillers qu’il a désignés pour chaque session de l’Assemblée. |  |
| **Article 3** | **Article 38** | Article 38 [3] |
| L’Assemblée se réunit en session extraordinaire si elle en décide ainsi, ou sur convocation du Conseil exécutif, ou à la demande d’un tiers au moins des États membres de la Commission ayant présenté leur demande au Secrétaire exécutif de la Commission quatre mois au moins avant la date proposée. | L’Assemblée se réunit en session extraordinaire si elle en décide ainsi, ou sur convocation du Conseil exécutif, ou à la demande d’un tiers au moins des États membres de la Commission ayant présenté leur demande au Secrétaire exécutif de la Commission quatre mois au moins avant la date proposée. |  |
| **Article 4** | **Article 39** | Article 39 [4] |
| Sur la proposition du Conseil exécutif, l’Assemblée fixe le lieu de la session ordinaire suivante de l’Assemblée. Le Conseil exécutif fixe le lieu des sessions extraordinaires de l’Assemblée, à l’exception de celles demandées par des États membres, conformément à l’article 3. Pour ces dernières, le Secrétaire exécutif fixe le lieu de la session extraordinaire en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la réunion d’une telle session. | Sur la proposition du Conseil exécutif, l’Assemblée fixe le lieu de la session ordinaire suivante de l’Assemblée. Le Conseil exécutif fixe le lieu des sessions extraordinaires de l’Assemblée, à l’exception de celles demandées par des États membres, conformément à l’article **3 38**. Pour ces dernières, le Secrétaire exécutif fixe le lieu de la session extraordinaire en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la réunion d’une telle session. |  |
| **Article 5** | **Article 40** | Article 40 [5] |
| Tout État membre de la Commission, ou toute organisation internationale visée à l’article 2.2 des Statuts, peut inviter l’Assemblée à tenir une session ordinaire ou extraordinaire sur son territoire ou à son siège, selon le cas. Le Secrétaire exécutif informe le Conseil exécutif de toute invitation de ce genre. | Tout État membre de la Commission, ou toute organisation internationale visée à l’article 2.2 des Statuts, peut inviter l’Assemblée à tenir une session ordinaire ou extraordinaire sur son territoire ou à son siège, selon le cas. Le Secrétaire exécutif informe le Conseil exécutif de toute invitation de ce genre. |  |
| **Article 6** | **Article 41** | Article 41 [6] |
| La date d’ouverture d’une session ordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l’Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. La date d’ouverture d’une session extraordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission. | La date d’ouverture d’une session ordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l’Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. La date d’ouverture d’une session extraordinaire est fixée par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission. | Il serait peut-être souhaitable de mentionner aussi les dates de clôture.  |
| **Article 7** | **Article 42** | Article 42 [7] |
| Le Secrétaire exécutif avise les États membres de la Commission et les organisations qui coopèrent et contribuent à ses activités, ainsi que les États non membres de la Commission qui ont exprimé le souhait de participer à une session de l’Assemblée, au moins cinq mois à l’avance, de la date et du lieu de la session ordinaire et, si possible, au moins trois mois à l’avance, de la date et du lieu d’une session extraordinaire. | Le Secrétaire exécutif avise les États membres de la Commission et les organisations qui coopèrent et contribuent à ses activités, ainsi que les États non membres de la Commission qui ont exprimé le souhait de participer à une session de l’Assemblée, au moins cinq mois à l’avance, de la date et du lieu de la session ordinaire et, si possible, au moins trois mois à l’avance, de la date et du lieu d’une session extraordinaire. |  |
| 1. **Ordre du jour de l’Assemblée**
 | **II.2 Ordre du jour de l’Assemblée** |  |
| **Article 8** | **Article 43** | Article 43 [8] |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :
	1. une déclaration du Président sur la situation de la COI ;
	2. un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ;
	3. un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l’exercice biennal suivant ;
	4. les questions que l’Assemblée a elle-même décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;
	5. les questions proposées par tout État membre de la Commission ;
	6. les questions proposées par le Conseil exécutif ;
	7. les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;
	8. les questions proposées par le chef du secrétariat d’une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l’article 2.2 des Statuts ;
	9. les questions proposées par d’autres organisations et organismes invités à participer aux travaux de la Commission ;
	10. un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles 24 et 49.
 | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :
	1. une déclaration du Président sur la situation de la COI ;
	2. un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ;
	3. un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l’exercice biennal suivant ;
	4. les questions que l’Assemblée a elle-même décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;
	5. les questions proposées par tout État membre de la Commission ;
	6. les questions proposées par le Conseil exécutif ;
	7. les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;
	8. les questions proposées par le chef du secrétariat d’une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l’article 2.2 des Statuts ;
	9. les questions proposées par d’autres organisations et organismes invités à participer aux travaux de la Commission ;
	10. un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles **24 7, 31 [49.1]** et **48 49 [49.2]**.
 | L’article 43.1 [8.1] prévoit que « [l]’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend », entre autres, « une déclaration du Président sur la situation de la COI ». Il n’est pas dit clairement si cette déclaration appellerait ou non une décision.L’article 43.1 (i) [8.1i] n’indique pas clairement s’il s’agit d’organisations participant aux travaux des sessions de l’Assemblée. Cette remarque s’applique aussi à l’article 44 [9]. |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.
 | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.
 |  |
| 1. Le Secrétaire exécutif prépare l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.
 | 1. Le Secrétaire exécutif prépare l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.
 |  |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session est diffusé en même temps que l’avis de la date et du lieu de la session.
 | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session est diffusé en même temps que l’avis de la date et du lieu de la session.
 |  |
| **Article 9** | **Article 44** | Article 44 [9] |
| Tout État membre ou organisation coopérant et contribuant aux activités de la Commission peut, deux mois au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session, demander l’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire. Le Secrétaire exécutif diffuse, dès leur réception, les demandes d’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire. | Tout État membre ou organisation coopérant et contribuant aux activités de la Commission peut, deux mois au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session, demander l’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire. Le Secrétaire exécutif diffuse, dès leur réception, les demandes d’inscription de questions supplémentaires à l’ordre du jour provisoire. |  |
| **Article 10** | **Article 45** | Article 45 [10] |
| 1. Au début de chaque session, l’Assemblée adopte l’ordre du jour de cette session.
 | 1. Au début de chaque session, l’Assemblée adopte l’ordre du jour de cette session.
 |  |
| 1. Après l’adoption de l’ordre du jour, l’Assemblée peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites, ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter une question à l’ordre du jour adopté ou supprimer une question de cet ordre du jour. L’examen de toute question inscrite dans ces conditions à l’ordre du jour est reporté, si un État membre le demande, pour un minimum de trois jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.
 | 1. Après l’adoption de l’ordre du jour, l’Assemblée peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites, ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter une question à l’ordre du jour adopté ou supprimer une question de cet ordre du jour. L’examen de toute question inscrite dans ces conditions à l’ordre du jour est reporté, si un État membre le demande, pour un minimum de trois jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.
 |  |
| **Article 11** | **Article 46** | Article 46 [11] |
| 1. La documentation nécessaire à l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée est envoyée deux mois au moins avant l’ouverture d’une session ordinaire et un mois au moins avant l’ouverture d’une session extraordinaire.
 | 1. La documentation nécessaire à l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée est envoyée deux mois au moins avant l’ouverture d’une session ordinaire et un mois au moins avant l’ouverture d’une session extraordinaire.
 |  |
| 1. Tout État membre de la Commission ou organisme coopérant et contribuant à ses activités qui demande l’inscription d’une question supplémentaire à l’ordre du jour provisoire soumet en même temps au Secrétaire exécutif la documentation requise pour l’examen de cette question. Le Secrétaire exécutif distribue ladite documentation dès que possible, mais 20 jours au moins avant la date d’ouverture de la session, de même que tous les autres documents qui peuvent être jugés nécessaires.
 | 1. Tout État membre de la Commission ou organisme coopérant et contribuant à ses activités qui demande l’inscription d’une question supplémentaire à l’ordre du jour provisoire soumet en même temps au Secrétaire exécutif la documentation requise pour l’examen de cette question. Le Secrétaire exécutif distribue ladite documentation dès que possible, mais 20 jours au moins avant la date d’ouverture de la session, de même que tous les autres documents qui peuvent être jugés nécessaires.
 | Si cet article s’appliquait aux sessions extraordinaires, le délai de 20 jours aurait une incidence sur les dispositions de l’article 42 [7] car il aurait pour effet qu’une notification concernant une telle session ne pourrait être envoyée moins de 20 jours avant la date d’ouverture de celle-ci. [Il conviendrait de préciser clairement que cette disposition s’applique exclusivement aux sessions ordinaires étant donné que l’ordre du jour d’une session extraordinaire ne comprend que les questions nécessitant la convocation d’une telle session ; voir l’article 53 [21.3].] |
| 1. **Organisation de l’Assemblée**
 | **II.3 Organisation de l’Assemblée** |  |
| **Article 12** | **Article 47** | Article 47 [12] |
| 1. Au cours d’une session, l’Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.
 | 1. Au cours d’une session, l’Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.
 |  |
| 1. Les comités de l’Assemblée comprennent un Comité des candidatures, un Comité des résolutions et un Comité financier (voir l’article 19.2).
 | 1. Les comités de l’Assemblée comprennent un Comité des candidatures et un Comité des résolutions**, sur proposition du Conseil exécutif en application de l’article 51.2 [**19.2**],** et un Comité financier **(voir l’article 19.2)**.
 |  |
| 1. L’Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission.
 | 1. L’Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission.
 |  |
| 1. **Bureau**
 | **I.2 Bureau** | Les articles 13 à 17 semblent s’appliquer à la Commission en tant que telle, c’est-à-dire à l’Assemblée et au Conseil exécutif (voir en particulier les articles 14 et 15) de sorte qu’il serait préférable de les inclure dans la partie I. |
| **Article 13** | **Article 2** | Article 2 [13] |
| 1. Le Bureau de la Commission est composé du président et de cinq vice-présidents.
 | 1. Le Bureau de la Commission est composé du président et de cinq vice-présidents.
 | Il serait peut-être souhaitable de clarifier le mandat des membres du Bureau et les modalités de leur élection par l’Assemblée (voir l’article 6.A.5 des Statuts). De plus, cette disposition, comme d’autres figurant dans le Règlement intérieur, laisse entendre que les vice-présidents sont des personnes et non des États. À cet égard, il pourrait y avoir contradiction avec les termes de l’article 7.A.1 des Statuts, lequel prévoit que « [l]e Conseil exécutif comprend au plus 40 États membres, y compris ceux représentés par le président et les cinq vice-présidents ». |
| 1. Le président est élu parmi des candidats proposés en raison de leurs compétences personnelles. Leur candidature est présentée par leurs États respectifs et doit être appuyée par deux autres États membres.
 | 1. Le président est élu parmi des candidats proposés en raison de leurs compétences personnelles. Leur candidature est présentée par leurs États respectifs et doit être appuyée par deux autres États membres.
 |
| 1. Le président n’agit pas en qualité de représentant de l’État dont il est ressortissant, que ce soit pendant les sessions ou à l’occasion d’autres activités des organes directeurs de la Commission.
 | 1. Le président n’agit pas en qualité de représentant de l’État dont il est ressortissant, que ce soit pendant les sessions ou à l’occasion d’autres activités des organes directeurs de la Commission.
 |
| Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d’États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d’un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l’Appendice I du présent Règlement intérieur. | **4.** Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d’États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d’un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l’Appendice I du présent Règlement intérieur. |
| **Article 14** | **Article 3** | Article 3 [14] |
| Le Président et les vice-présidents décident du vice-président qui sera appelé à assumer la présidence si le Président n’est pas en mesure d’exercer ses fonctions pendant tout ou partie d’une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. Dans le cas où ni le Président, ni aucun des vice-présidents ne sont en mesure d’assumer la présidence, c’est le Secrétaire exécutif qui le fait en attendant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif, selon le cas, ait désigné un président par intérim ; mais aucune autre question n’est débattue avant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif ait désigné son président par intérim. Un président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. | Le Président et les vice-présidents décident du vice-président qui sera appelé à assumer la présidence si le Président n’est pas en mesure d’exercer ses fonctions pendant tout ou partie d’une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. Dans le cas où ni le Président, ni aucun des vice-présidents ne sont en mesure d’assumer la présidence, c’est le Secrétaire exécutif qui le fait en attendant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif, selon le cas, ait désigné un président par intérim ; mais aucune autre question n’est débattue avant que l’Assemblée ou le Conseil exécutif ait désigné son président par intérim. Un président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. | Il serait sans doute souhaitable de préciser clairement si le sens de cette disposition est de confier la présidence au Secrétaire exécutif le temps d’une séance ayant pour seul objet la désignation d’un président par intérim. |
| **Article 15** | **Article 4** | Article 4 [15] |
| Un vice-président faisant fonction de président aux sessions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif n’agit pas, à une session qu’il préside, en qualité de représentant de l’État membre dont il est ressortissant. En pareil cas, l’État membre intéressé peut désigner un autre représentant. | Un vice-président faisant fonction de président aux sessions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif n’agit pas, à une session qu’il préside, en qualité de représentant de l’État membre dont il est ressortissant. En pareil cas, l’État membre intéressé peut désigner un autre représentant. |  |
| **Article 16** | **Article 5** | Article 5 [16] |
| 1. Si le Président est, pour une quelconque raison, dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le vice-président désigné conformément aux dispositions de l’article 14 assume la présidence pour la durée du mandat qui reste à courir. Si ce vice-président est lui aussi dans l’incapacité de continuer d’exercer ses fonctions, l’un des autres vice-présidents, choisi conformément à l’article 14, assume la présidence pendant la durée du mandat qui reste à courir.
 | 1. Si le Président est, pour une quelconque raison, dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le vice-président désigné conformément aux dispositions de l’article **143** assume la présidence pour la durée du mandat qui reste à courir. Si ce vice-président est lui aussi dans l’incapacité de continuer d’exercer ses fonctions, l’un des autres vice-présidents, choisi conformément à l’article **143**, assume la présidence pendant la durée du mandat qui reste à courir.
 | L’article 5.1 [16.1] se réfère [dans la version anglaise] à un ordre de remplacement décidé en vertu de l’article 3 [14]. Or, l’article 3 [14] n’établit aucun ordre en la matière. |
| 1. Si un vice-président assume les responsabilités du Président ou est dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le Président et les autres vice-présidents réattribuent selon qu’il convient les responsabilités précédemment assumées par ce vice-président à d’autres membres du Bureau.
 | 1. Si un vice-président assume les responsabilités du Président ou est dans l’impossibilité de continuer d’exercer ses fonctions, le Président et les autres vice-présidents réattribuent selon qu’il convient les responsabilités précédemment assumées par ce vice-président à d’autres membres du Bureau.
 | La formulation de cette disposition pourrait être légèrement modifiée, car la première hypothèse, à savoir qu’un vice-président assume les responsabilités du Président, implique l’absence dudit Président, lequel ne serait de ce fait pas à même de statuer sur la réattribution des responsabilités. |
| **Article 17** | **Article 6** | Article 6 [17] |
| 1. Le Président et chacun des vice-présidents sont rééligibles dans leurs fonctions de président et de vice-président, mais sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs.
 | Le Président et chacun des vice-présidents sont rééligibles dans leurs fonctions de président et de vice-président, mais sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs. Ils agissent conformément aux Directives sur les fonctions du Bureau de la Commission océanographique intergouvernementale. | Une note de bas de page a été attachée à cet article comme suit : Les Directives sur les fonctions du Bureau de la Commission ont été entérinées par l’Assemblée de la COI à sa 30e session, le 4 juillet 2019, dans sa résolution XXX-3 (IOC/INF-1166 Add.). |
| 1. **Le Conseil exécutif**
 | 1. **LE CONSEIL EXÉCUTIF**
 | Il est suggéré de regrouper au début du Règlement intérieur toutes les dispositions générales et celles qui s’appliquent à la fois à l’Assemblée et au Conseil exécutif. Les articles concernant spécifiquement le Conseil exécutif sont regroupés ci-après, dans la partie III du nouveau texte. |
| **Article 18** | **Article 49** | Article 49 [18] |
| 1. Le Conseil exécutif est constitué du président, des cinq vice-présidents et d’un certain nombre de représentants d’États membres de la Commission élus par l’Assemblée conformément aux dispositions de l’article 7 des Statuts de la Commission et suivant la procédure définie à l’Appendice I au présent Règlement intérieur. Les États membres du Conseil exécutif sont rééligibles.
 | 1. Le Conseil exécutif est constitué du président, des cinq vice-présidents et d’un certain nombre de représentants d’États membres de la Commission élus par l’Assemblée conformément aux dispositions de l’article 7 des Statuts de la Commission et suivant la procédure définie à l’Appendice I au présent Règlement intérieur. Les États membres du Conseil exécutif sont rééligibles.
 |  |
| 1. Conformément à l’article 7 A.1 des Statuts, le Conseil exécutif comprend au plus 40 États membres. Les sièges (y compris ceux des États membres représentés par les membres du Bureau) y sont répartis entre les groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) comme suit :Groupe I – 11 siègesGroupe II – 2 siègesGroupe III – 9 siègesGroupe IV – 9 siègesGroupe V – 9 sièges
 | 1. Conformément à l’article 7 A.1 des Statuts, le Conseil exécutif comprend au plus 40 États membres. Les sièges (y compris ceux des États membres représentés par les membres du Bureau) y sont répartis entre les groupes électoraux**:** **(**énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur, conformément à la répartition des sièges des États membres au Conseil exécutif par groupe électoral présentée à l’Appendice III du présent Règlement intérieur**.)** **comme suit :Groupe I – 11 siègesGroupe II – 2 siègesGroupe III – 9 siègesGroupe IV – 9 siègesGroupe V – 9 sièges**
 | Il est suggéré que l’Appendice II sur le *Groupement des États membres de la COI aux fins des élections des États membres au Conseil exécutif* soit mis en ligne en tant que document de référence (<https://oceanexpert.org/document/3821>) pour en faciliter l’actualisation. Pour information, la répartition actuelle des sièges entre les groupes électoraux s’établit comme suit :Groupe I – 10 siègesGroupe II – 3 siègesGroupe III – 9 siègesGroupe IV – 9 siègesGroupe V – 9 sièges |
| 1. La répartition susmentionnée des sièges est actualisée lorsque les circonstances le justifient.
 | 1. La répartition des sièges **[**susmentionnée**]** est actualisée lorsque les circonstances le justifient.
 | À ajuster selon l’option retenue. |
| 1. Conformément à l’article 6 B.6 des Statuts, le Comité des candidatures donne avant les élections des renseignements sur la répartition géographique du moment et sur la répartition géographique équitable des États membres au sein du Conseil exécutif. Les renseignements susmentionnés comprennent, si nécessaire :
	* 1. une liste à jour des groupes électoraux de la COI (voir l’Appendice II du présent Règlement intérieur) ;
		2. une liste à jour de la répartition des sièges entre les groupes électoraux au sein du Conseil exécutif (voir le paragraphe 2 du présent article).
 | 1. Conformément à l’article 6 B.6 des Statuts, le Comité des candidatures donne avant les élections des renseignements sur la répartition géographique du moment et sur la répartition géographique équitable des États membres au sein du Conseil exécutif. Les renseignements susmentionnés comprennent, si nécessaire :
2. une liste à jour des groupes électoraux de la COI (voir l’Appendice II du présent Règlement intérieur) ;
3. une liste à jour de la répartition des sièges entre les groupes électoraux au sein du Conseil exécutif (voir **[le paragraphe 2 du présent article** / **l’Appendice II du présent Règlement intérieur**)**]**.
 | À ajuster selon l’option retenue. |
| 1. Chaque État membre du Conseil exécutif désigne et peut remplacer son représentant au Conseil exécutif en en informant le Secrétaire exécutif.
 | 1. Chaque État membre du Conseil exécutif désigne et peut remplacer son représentant au Conseil exécutif en en informant le Secrétaire exécutif.
 |  |
| 1. Si le président ou un vice-président est dans l’impossibilité d’assister à une session du Conseil exécutif, l’État dont il est ressortissant a le droit de désigner un représentant qui représentera cet État à cette session, mais sans pouvoir faire fonction de président ou de vice-président.
 | 1. Si le président ou un vice-président est dans l’impossibilité d’assister à une session du Conseil exécutif, l’État dont il est ressortissant a le droit de désigner un représentant qui représentera cet État à cette session, mais sans pouvoir faire fonction de président ou de vice-président.
 |  |
|  | **III.2 Sessions** |  |
| **Article 19** | **Article 51** | Article 51 [19] |
| 1. Le Conseil exécutif peut tenir des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
 | 1. Le Conseil exécutif peut tenir des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
 |  |
| 1. Le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de l’Assemblée, aux dates et lieux fixés par lui. Une de ces sessions a lieu immédiatement avant l’ouverture de chaque session ordinaire de l’Assemblée. À cette session, il remplit les fonctions de comité directeur. L’une d’elles consiste à faire des propositions à l’Assemblée sur la composition du Comité des candidatures et du Comité des résolutions (article 12.2).
 | 1. Le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de l’Assemblée, aux dates et lieux fixés par lui. Une de ces sessions a lieu immédiatement avant l’ouverture de chaque session ordinaire de l’Assemblée. À cette session, il remplit les fonctions de comité directeur. L’une d’elles consiste à faire des propositions à l’Assemblée sur la composition du Comité des candidatures et du Comité des résolutions, comme indiqué à (l’article 47.212.2).
 | Il serait peut-être souhaitable de préciser si la demande du Bureau de la Commission procède d’une décision collégiale de tous les membres du Bureau ou si elle peut émaner d’un seul d’entre eux. |
| 1. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Conseil exécutif lui-même, ou à la demande du Bureau de la Commission présentée au Secrétaire exécutif quatre mois au moins avant la date proposée. Les demandes doivent mentionner l’ordre du jour ou le point de l’ordre du jour dont l’examen est souhaité. Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont décidés par le Conseil exécutif ou par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la convocation d’une session extraordinaire.
 | 1. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Conseil exécutif lui-même, ou d’un tiers de ses membres, ou à la demande du Bureau de la Commission présentée au Secrétaire exécutif quatre mois au moins avant la date proposée. Les demandes doivent mentionner l’ordre du jour ou le point de l’ordre du jour dont l’examen est souhaité. Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont décidés par le Conseil exécutif ou par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et les États membres demandant la convocation d’une session extraordinaire.
 | Les mots « ou d’un tiers de ses membres » manquent dans la version française. Cette formulation gagnerait à être clarifiée plus avant. Il serait peut-être souhaitable de préciser si la demande du Bureau de la Commission procède d’une décision collégiale de tous les membres du Bureau ou si elle peut émaner d’un seul d’entre eux. |
| **Article 20** | **Article 52** | Article 52 [20] |
| Le Secrétaire exécutif avise les membres du Conseil exécutif, les autres États membres de la Commission et les organisations coopérant et contribuant aux activités de celle-ci qui sont invités à participer à une session du Conseil exécutif, au moins deux mois avant la date d’ouverture de la session. | Le Secrétaire exécutif avise les membres du Conseil exécutif, les autres États membres de la Commission et les organisations coopérant et contribuant aux activités de celle-ci qui sont invités à participer à une session du Conseil exécutif, au moins deux mois avant la date d’ouverture de la session. |  |
| **Article 21** | **Article 53** | Article 53 [21] |
| 1. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités que lui délègue l’Assemblée et il agit au nom de l’Assemblée pour l’application des décisions.
 | 1. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités que lui délègue l’Assemblée et il agit au nom de l’Assemblée pour l’application des décisions.
 |  |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et ne se compose que des points nécessitant une décision du Conseil exécutif et peut en tant que tel comprendre :
	1. les questions que l’Assemblée a renvoyées au Conseil exécutif ;
	2. les questions que le Conseil exécutif lui-même a décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;
	3. les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;
	4. les questions proposées par tout État membre de la Commission ;
	5. les questions proposées par le chef du secrétariat de toute organisation visée à l’article 2.2 des Statuts ;
	6. les questions proposées par d’autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission.

Les propositions faites conformément aux alinéas (c) à (f) doivent être accompagnées d’un exposé des raisons pour lesquelles une décision est requise du Conseil exécutif. | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission et ne se compose que des points nécessitant une décision du Conseil exécutif et peut en tant que tel comprendre :
2. les questions que l’Assemblée a renvoyées au Conseil exécutif ;
3. les questions que le Conseil exécutif lui-même a décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;
4. les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;
5. les questions proposées par tout État membre de la Commission ;
6. les questions proposées par le chef du secrétariat de toute organisation visée à l’article 2.2 des Statuts ;
7. les questions proposées par d’autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission.

Les propositions faites conformément aux alinéas (c) à (f) doivent être accompagnées d’un exposé des raisons pour lesquelles une décision est requise du Conseil exécutif. |  |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif et ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.
 | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire du Conseil exécutif est établi par le Secrétaire exécutif et ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.
 |  |
| 1. L’ordre du jour provisoire d’une session du Conseil exécutif est diffusé en même temps que la notification de la date et du lieu de la session, ainsi que, dans toute la mesure du possible, les documents requis pour l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire.
 | 1. L’ordre du jour provisoire d’une session du Conseil exécutif est diffusé en même temps que la notification de la date et du lieu de la session, ainsi que, dans toute la mesure du possible, les documents requis pour l’examen des diverses questions inscrites à l’ordre du jour provisoire.
 |  |
| **Article 22** | **Article 54** | Article 54 [22] |
| 1. Au début de chaque session, le Conseil exécutif adopte l’ordre du jour de cette session.
 | 1. Au début de chaque session, le Conseil exécutif adopte l’ordre du jour de cette session.
 |  |
| 1. Après l’adoption de l’ordre du jour, le Conseil exécutif peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter toute question à l’ordre du jour adopté ou supprimer toute question de cet ordre du jour.
 | 1. Après l’adoption de l’ordre du jour, le Conseil exécutif peut modifier l’ordre des questions qui y sont inscrites ou y ajouter ou en supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter toute question à l’ordre du jour adopté ou supprimer toute question de cet ordre du jour.
 |  |
| 1. L’examen de toute nouvelle question inscrite à l’ordre du jour est reporté, si un membre du Conseil exécutif le demande, pour un minimum de deux jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.
 | 1. L’examen de toute nouvelle question inscrite à l’ordre du jour est reporté, si un membre du Conseil exécutif le demande, pour un minimum de deux jours après l’inscription de la question à l’ordre du jour.
 |  |
|  | **III.4 Consultation par correspondance** | Selon le rapport du Groupe consultatif financier intersessions, « Cette procédure par correspondance pourrait être encore élargie ou clarifiée ».  |
| **Article 23** | **Article 55** | Article 55 [23] |
| En conformité avec les instructions du Conseil exécutif, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable. | En conformité avec les instructions du Conseil exécutif, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable. |  |
| 1. **Comités et organes subsidiaires ou autres**
 | **I.3** **Comités et organes subsidiaires ou autres** | Section déplacée, figurant actuellement dans la partie VII, « Comités et organes subsidiaires ou autres ». |
| **Article 24** | **Article 7** | Article 7 [24] |
| 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif décident de la nécessité d’organes subsidiaires principaux (comités, sous-commissions et comités régionaux) et en fixent le mandat ; ils approuvent également la création, le mandat et la durée d’existence prévue des organes subsidiaires secondaires (groupes d’experts et équipes spéciales). Dans des cas exceptionnels, l’Assemblée et le Conseil peuvent décider de la nécessité et du mandat de groupes d’experts. L’Assemblée et le Conseil exécutif tiennent compte de la nécessité d’assurer une large répartition géographique et des compétences appropriées au sein de ces organes. À chacune de ses sessions ordinaires, l’Assemblée peut réexaminer le mandat de chacun de ces organes, ainsi que la nécessité de les conserver, et apporter les changements et prendre les décisions nécessaires.
 | 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif décident de la nécessité d’organes subsidiaires principaux (comités, sous-commissions et comités régionaux) et en fixent le mandat ; ils approuvent également la création, le mandat et la durée d’existence prévue des organes subsidiaires secondaires (groupes d’experts et équipes spéciales). Dans des cas exceptionnels, l’Assemblée et le Conseil peuvent décider de la nécessité et du mandat de groupes d’experts. L’Assemblée et le Conseil exécutif tiennent compte de la nécessité d’assurer une large répartition géographique et des compétences appropriées au sein de ces organes. À chacune de ses sessions ordinaires, l’Assemblée peut réexaminer le mandat de chacun de ces organes, ainsi que la nécessité de les conserver, et apporter les changements et prendre les décisions nécessaires.
 |  |
| 1. Les organes subsidiaires principaux et ceux créés à titre exceptionnel se réunissent conformément aux décisions pertinentes de l’Assemblée ou du Conseil exécutif.
 | 1. Les organes subsidiaires principaux et ceux créés à titre exceptionnel se réunissent conformément aux décisions pertinentes de l’Assemblée ou du Conseil exécutif.
 |  |
| **Article 25** | **Article 8** | Article 8 [25] |
| 1. Les États membres de la Commission doivent être invités à participer aux sessions des organes subsidiaires et communiquent au Secrétaire exécutif les noms de leurs représentants ou des personnes qu’ils ont désignées pour y participer. Cette procédure s’applique également aux organes créés à titre exceptionnel. La composition des organes subsidiaires secondaires est fixée par les organes subsidiaires principaux en consultation avec le Secrétaire exécutif. Si possible, les représentants devraient être désignés pour toute la durée de la période spécifiée dans le mandat de l’organe subsidiaire. Le Secrétaire exécutif est également informé en temps voulu de toute modification apportée à cette représentation.
 | 1. Les États membres de la Commission doivent être invités à participer aux sessions des organes subsidiaires et communiquent au Secrétaire exécutif les noms de leurs représentants ou des personnes qu’ils ont désignées pour y participer. Cette procédure s’applique également aux organes créés à titre exceptionnel. La composition des organes subsidiaires secondaires est fixée par les organes subsidiaires principaux en consultation avec le Secrétaire exécutif. Si possible, les représentants devraient être désignés pour toute la durée de la période spécifiée dans le mandat de l’organe subsidiaire. Le Secrétaire exécutif est également informé en temps voulu de toute modification apportée à cette représentation.
 | Il n’est pas dit clairement si les dispositions relatives aux invitations figurant à l’article 8.1 [25.1] sont censées s’appliquer pour ce qui concerne la participation en qualité d’observateur.  |
| 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peuvent créer des organes subsidiaires conjointement avec d’autres organisations, comme indiqué à l’article 9.2 des Statuts. Dans ce cas, le mandat, la composition et la durée d’existence de l’organe ainsi institué seront fixés et tout examen et modifications ultérieurs seront réalisés en consultation avec les autres organisations concernées. Aucune décision concernant ces organes mixtes ne sera prise ou prévue en l’absence de telles consultations.
 | 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peuvent créer des organes subsidiaires conjointement avec d’autres organisations, comme indiqué à l’article 9.2 des Statuts. Dans ce cas, le mandat, la composition et la durée d’existence de l’organe ainsi institué seront fixés et tout examen et modifications ultérieurs seront réalisés en consultation avec les autres organisations concernées. Aucune décision concernant ces organes mixtes ne sera prise ou prévue en l’absence de telles consultations.
 |  |
| 1. À moins d’avoir été désigné par l’Assemblée ou par le Conseil exécutif ou, dans le cas d’organes mixtes, d’avoir été agréé de toute autre manière, le Président de chaque organe subsidiaire est élu par l’organe concerné.
 | 1. À moins d’avoir été désigné par l’Assemblée ou par le Conseil exécutif ou, dans le cas d’organes mixtes, d’avoir été agréé de toute autre manière, le Président de chaque organe subsidiaire est élu par l’organe concerné.
 |  |
| 1. L’Assemblée, le Conseil exécutif ou tout organe subsidiaire peuvent élire des rapporteurs.
 | 1. L’Assemblée, le Conseil exécutif ou tout organe subsidiaire peuvent élire des rapporteurs.
 |  |
| 1. Chaque fois que c’est possible, les comités, organes subsidiaires ou autres s’acquittent de leur tâche par correspondance.
 | 1. Chaque fois que c’est possible, les comités, organes subsidiaires ou autres s’acquittent de leur tâche par correspondance.
 |  |
| 1. **Représentation**
 |  |  |
| **Article 26** | **Article 9** | Article 9 [26]Section déplacée, figurant actuellement dans la partie VIII, « Représentation ». |
| 1. Les États membres agissant à titre individuel doivent tenir compte du caractère scientifique et technique des objectifs et des fonctions de la Commission lorsqu’ils désignent les membres des organes subsidiaires de la Commission.
 | 1. Les États membres agissant à titre individuel doivent tenir compte du caractère scientifique et technique des objectifs et des fonctions de la Commission lorsqu’ils désignent les membres des organes subsidiaires de la Commission.
 | Le membre de phrase « lorsqu’ils désignent les membres des organes subsidiaires de la Commission » pourrait être clarifié ou reformulé. Si l’organe subsidiaire se compose d’États membres, il conviendrait de se référer à la désignation des « représentants » et non des membres. S’il se compose de personnes, c’est à l’instance ayant créé l’organe subsidiaire, et non aux États membres, qu’il appartiendrait de désigner les personnes composant cet organe. |
| 1. Dans la mesure du possible, les États membres effectuent ces désignations par l’intermédiaire de l’agence nationale de coordination officiellement chargée d’assurer la liaison avec la Commission.
 | 1. Dans la mesure du possible, les États membres effectuent ces désignations par l’intermédiaire de l’agence nationale de coordination officiellement chargée d’assurer la liaison avec la Commission.
 |  |
| 1. **Secrétariat**
 | **I.4 Secrétariat** |  |
| **Article 27** | **Article 10** | Article 10 [27] |
| Le Secrétaire exécutif de la Commission dirige le personnel du secrétariat mis à la disposition de la Commission conformément à l’article 8 des Statuts de la Commission, ainsi que tout autre personnel qui serait mis à la disposition de la Commission conformément aux règles, règlements et procédures applicables. | Le Secrétaire exécutif de la Commission dirige le personnel du secrétariat mis à la disposition de la Commission conformément à l’article 8 des Statuts de la Commission, ainsi que tout autre personnel qui serait mis à la disposition de la Commission conformément aux règles, règlements et procédures applicables. |  |
| **Article 28** | **Article 11** | Article 11 [28] |
| Le Secrétaire exécutif agit selon les directives que lui donnent l’Assemblée et le Conseil exécutif et conformément aux Statuts. | Le Secrétaire exécutif agit selon les directives que lui donnent l’Assemblée et le Conseil exécutif et conformément aux Statuts. | Cette disposition pourrait soulever des difficultés du point de vue de la gestion des ressources humaines. |
| **Article 29** | **Article 12** | Article 12 [29] |
| Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations. | Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations. |  |
| **Article 30** | **Article 13** | Article 13 [30] |
| Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peut présenter oralement ou par écrit à l’Assemblée, au Conseil exécutif et à tout organe subsidiaire des déclarations sur toute question en cours d’examen. | Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peut présenter oralement ou par écrit à l’Assemblée, au Conseil exécutif et à tout organe subsidiaire des déclarations sur toute question en cours d’examen. |  |
| **Article 31** | **Article 14** | Article 14 [31] |
| Le Secrétaire exécutif assure l’application des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif et prend les mesures voulues suivant les instructions qui lui sont données dans ces décisions ; à cet effet, notamment *:*1. il présente au nom de la Commission au Directeur général et aux organes directeurs de l’UNESCO les décisions adoptées par les organes directeurs de la COI ;
2. en conformité avec l’autonomie fonctionnelle dont la COI est dotée au sein de l’UNESCO, il transmet au Directeur général la résolution adoptée par l’Assemblée de la COI sur le Programme et budget, ainsi qu’un exposé des besoins en personnel correspondants ;
3. il assure, au nom de la Commission, la liaison avec les secteurs, divisions, unités ou sections de l’UNESCO sur les questions d’intérêt commun et principalement sur ce qui touche à la mise en œuvre du programme de travail de la COI ;
4. en sa qualité de sous-directeur général de l’UNESCO, il assure la liaison avec l’Administration de celle-ci afin de veiller au respect du statut d’organe autonome dont la COI est dotée au sein de l’Organisation ;
5. il avise des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif tous les intéressés ;
6. il prépare et distribue les rapports et documents nécessaires, et fournit les renseignements voulus sur les activités, les besoins, le budget, les dépenses et les ressources financières et autres de la Commission ;
7. il prend des mesures pour assurer la coordination nécessaire des diverses activités de la Commission ;
8. il maintient des relations de travail avec les États membres de la Commission et avec les organisations et organismes internationaux qu’intéressent les travaux de la Commission ;
9. il fait le nécessaire pour que la Commission soit représentée comme il convient aux réunions des autres organisations et organismes dont les travaux l’intéressent ;
10. il se concerte avec le président et, à travers lui, avec les vice-présidents si besoin est, sur les progrès accomplis et les résultats obtenus.
 | Le Secrétaire exécutif assure l’application des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif et prend les mesures voulues suivant les instructions qui lui sont données dans ces décisions ; à cet effet, notamment *:*1. il présente au nom de la Commission au Directeur général et aux organes directeurs de l’UNESCO les décisions adoptées par les organes directeurs de la COI ;
2. en conformité avec l’autonomie fonctionnelle dont la COI est dotée au sein de l’UNESCO, il transmet au Directeur général la résolution adoptée par l’Assemblée de la COI sur le Programme et budget, ainsi qu’un exposé des besoins en personnel correspondants ;
3. il assure, au nom de la Commission, la liaison avec les secteurs, divisions, unités ou sections de l’UNESCO sur les questions d’intérêt commun et principalement sur ce qui touche à la mise en œuvre du programme de travail de la COI ;
4. en sa qualité de sous-directeur général de l’UNESCO, il assure la liaison avec l’Administration de celle-ci afin de veiller au respect du statut d’organe autonome dont la COI est dotée au sein de l’Organisation ;
5. il avise des décisions de l’Assemblée et du Conseil exécutif tous les intéressés ;
6. il prépare et distribue les rapports et documents nécessaires, et fournit les renseignements voulus sur les activités, les besoins, le budget, les dépenses et les ressources financières et autres de la Commission ;
7. il prend des mesures pour assurer la coordination nécessaire des diverses activités de la Commission ;
8. il maintient des relations de travail avec les États membres de la Commission et avec les organisations et organismes internationaux qu’intéressent les travaux de la Commission ;
9. il fait le nécessaire pour que la Commission soit représentée comme il convient aux réunions des autres organisations et organismes dont les travaux l’intéressent ;
10. il se concerte avec le président et, à travers lui, avec les vice-présidents si besoin est, sur les progrès accomplis et les résultats obtenus.
 |  |
| **Article 32** | **Article 15** | Article 15 [32] |
| Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peuvent participer aux travaux des organismes intersecrétariats qui seraient constitués conformément à l’article 11 des Statuts. | Le Secrétaire exécutif ou son représentant désigné peuvent participer aux travaux des organismes intersecrétariats qui seraient constitués conformément à l’article 11 des Statuts. | Les mots « organismes intersecrétariats » pourraient prêter à confusion s’ils étaient interprétés comme désignant des organes établis au sein du Secrétariat de l’UNESCO, et non pas nécessairement constitués conjointement par diverses organisations internationales. |
| 1. **Langues**
 | **I.5 Langues** |  |
| **Article 33** | **Article 16** | Article 16 [33] |
| 1. Les langues officielles de la Commission sont l’anglais, l’espagnol, le français et le russe.
 | 1. Les langues officielles de la Commission sont l’anglais, l’espagnol, le français et le russe.
 |  |
| 1. L’anglais, l’espagnol, le français et le russe sont les langues de travail utilisées pour la documentation et l’interprétation aux sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif de la Commission.
 | 1. L’anglais, l’espagnol, le français et le russe sont les langues de travail utilisées pour la documentation et l’interprétation aux sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif de la Commission.
 |  |
| 1. La documentation nécessaire aux travaux de tout organe subsidiaire est fournie dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des États membres de la Commission représentés au sein de ces organes, ou des experts qui en sont membres.
 | 1. La documentation nécessaire aux travaux de tout organe subsidiaire est fournie dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des États membres de la Commission représentés au sein de ces organes, ou des experts qui en sont membres.
 | Virgule supprimée [sans objet en français]. |
| 1. Les services d’interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux.
 | 1. Les services d’interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux.
 |  |
| **Article 34** | **Article 17** | Article 17 [34] |
| Tout orateur peut s’exprimer dans une langue autre que les langues de travail normalement utilisées pour une session donnée de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou de tout comité, organe subsidiaire ou autre, à condition d’assurer l’interprétation dans l’une des langues de travail de ladite session. | Tout orateur peut s’exprimer dans une langue autre que les langues de travail normalement utilisées pour une session donnée de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou de tout comité, organe subsidiaire ou autre, à condition d’assurer l’interprétation dans l’une des langues de travail de ladite session. |  |
| 1. **Séances publiques et séances privées**
 | **XI Séances publiques et séances privées** |  |
| **Article 35** | **Article 24** | Article 24 [35]Déplacé et inséré dans la section I.6, « Conduite des débats ». |
| Les séances de l’Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. | Les séances de l’Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. |  |
| 1. **Participation** **sans droit de vote**
 | **XII Participation** **sans droit de vote** | Il est suggéré de supprimer la partie XII, dont il serait préférable de scinder en deux l’unique disposition, à savoir l’article [36] : les paragraphes [36.1] et [36.3] se rapportent exclusivement au Conseil exécutif (voir la partie III ci-dessous) ; quant au paragraphe [36.2], il pourrait être inclus dans la nouvelle section I.10 (« Relations avec les organisations internationales »). |
| **Article 36** | **Article 50** | Article 50 [36]Il est suggéré d’insérer ces dispositions, actuellement incluses dans l’article [36] – article unique de la partie XII (« Participation sans droit de vote ») – dans la partie III en tant que nouvel article 50.  |
| 1. Les représentants d’États membres de la Commission qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ni d’un organe subsidiaire peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire.
 | 1. Les représentants d’États membres de la Commission qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ni d’un organe subsidiaire peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire.
 |  |
| 1. Les représentants d'organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies et les représentants d'organisations non gouvernementales, invitées conformément à l’article 53, peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et aux sessions appropriées du Conseil exécutif ou de tout organe subsidiaire et peuvent faire des déclarations orales ou écrites sur des questions de leur compétence.
 |  | L’actuel article 36.2 est déplacé et inséré dans la section I.10 (« Relations avec les organisations internationales ») en tant que nouvel article 34.3. |
| 1. Le président sortant peut, après l’expiration de son mandat, participer ès qualités, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif jusqu’à l’élection d’un nouveau président. En ces occasions, l’ancien président ne représente pas l’État membre dont il est ressortissant. Sinon, il peut participer à ces sessions en tant que représentant de l’État membre dont il est ressortissant.
 | **2.** Le président sortant peut, après l’expiration de son mandat, participer ès qualités, sans droit de vote, aux sessions du Conseil exécutif jusqu’à l’élection d’un nouveau président. En ces occasions, l’ancien président ne représente pas l’État membre dont il est ressortissant. Sinon, il peut participer à ces sessions en tant que représentant de l’État membre dont il est ressortissant. |  |
| 1. **Conduite des débats**
 | **I.6 Conduite des débats** |  |
| **Article 37** | **Article 18** | Article 18 [37] |
| 1. À l’Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission.
 | 1. À l’Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission.
 |  |
| 1. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres.
 | 1. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres **respectifs**.
 | Mot ajouté pour plus de clarté.  |
| **Article 38** | **Article 19** | Article 19 [38] |
| 1. Le Président prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre.
 | 1. Le Président prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre.
 |  |
| 1. Le Président s’efforce de travailler par consensus.
 | 1. Le Président s’efforce de travailler par consensus.
 |  |
| **Article 39** | **Article 20** | Article 20 [39] |
| Le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils ont exprimé le désir de parler. | Le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils ont exprimé le désir de parler. |  |
| **Article 40** | **Article 21** | Article 21 [40] |
| Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d’ordre, parler sur le fond de la question en cours d’examen. | Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d’ordre, parler sur le fond de la question en cours d’examen. |  |
| **Article 41** | **Article 22** | Article 22 [41] |
| Sous réserve des dispositions de l’article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l’ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :1. suspension de la séance ;
2. ajournement de la séance ;
3. ajournement du débat sur la question en discussion;
4. clôture du débat sur la question en discussion.
 | Sous réserve des dispositions de l’article 40 **21**, les motions suivantes ont priorité, dans l’ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :1. suspension de la séance ;
2. ajournement de la séance ;
3. ajournement du débat sur la question en discussion ;
4. clôture du débat sur la question en discussion.
 |  |
| **Article 421** | **Article 23** | Article 23 [42] |
| Les projets de résolution que l’Assemblée ou le Conseil exécutif doivent examiner sont présentés par écrit au Comité des résolutions. Les projets de résolution acceptés sont remis au Secrétaire exécutif pour traduction dans les langues de travail de la Commission. Les propositions d’amendement de ces projets de résolution peuvent être présentées, par écrit ou oralement, au cours du débat. | Les projets de résolution que l’Assemblée ou le Conseil exécutif doivent examiner sont présentés par écrit au Comité des résolutions. Les projets de résolution acceptés sont remis au Secrétaire exécutif pour traduction dans les langues de travail de la Commission. Les propositions d’amendement de ces projets de résolution peuvent être présentées, par écrit ou oralement, au cours du débat. **Les projets de résolution sont préparés et examinés conformément aux Directives révisées pour la préparation et l’examen des projets de résolution\*.** | La note de bas de page attachée à l’article 42 est destinée à être supprimée après adoption des Directives pour la préparation et l’examen des projets de résolution (IOC/INF-1315). Une note de bas de page renvoyant aux Directives est ajoutée au nouvel article 23. |
| 1 Bien qu’elle ait approuvé le nouveau Règlement intérieur, l'Assemblée a également demandé à sa vingt et unième session que la révision de l’article 42 soit poursuivie, ce qui est actuellement en cours. | 1 Bien qu’elle ait approuvé le nouveau Règlement intérieur, l'Assemblée a également demandé à sa vingt et unième session que la révision de l’article 42 soit poursuivie, ce qui est actuellement en cours.**\* IOC/INF-1315, 12 mars 2014.** |  |
| 1. **Vote**
 | **1.7 Vote** |  |
| **Article 43** | **Article 25** | Article 25 [43] |
| 1. Sauf s’il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l’Assemblée décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
 | 1. Sauf s’il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l’Assemblée **ou le Conseil exécutif** décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
 | S’il était inclus dans la partie I (« Dispositions générales »), le libellé actuel de cette disposition pourrait être interprété comme signifiant que la décision de l’Assemblée s’applique aussi au sein du Conseil exécutif. Pour indiquer clairement que le Conseil exécutif est maître de ses propres procédures en matière de vote, il conviendrait d’ajouter les mots « ou le Conseil exécutif » après « l’Assemblée ». Si, en revanche, on considère que cette disposition ne s’applique qu’à l’Assemblée (mais qu’une disposition équivalente fait défaut pour ce qui concerne le Conseil exécutif), on pourrait inclure l’article [43.1] dans la nouvelle partie II.3. |
| 1. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l’Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
 | 1. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l’Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
 |  |
| **Article 44** | **Article 26** | Article 26 [44] |
| Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme non-votants. | Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme non-votants. |  |
| **Article 45** | **Article 27** | Article 27 [45] |
| Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l’abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès-verbal. | Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l’abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès-verbal. |  |
| **Article 46** | **Article 28** | Article 28 [46] |
| 1. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, il est d’abord procédé au vote sur celui qui s’éloigne le plus de cette proposition, puis sur celui qui vient immédiatement après dans l’ordre d’éloignement, etc., jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n’est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
 | 1. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, il est d’abord procédé au vote sur celui qui s’éloigne le plus de cette proposition, puis sur celui qui vient immédiatement après dans l’ordre d’éloignement, etc., jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n’est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
 |  |
| 1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
 | 1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
 |  |
| **Article 47** | **Article 29** | Article 29 [47] |
| En cas de partage égal des voix lors d’un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme rejetée. | En cas de partage égal des voix lors d’un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme rejetée. |  |
| 1. **Rapport**
 | **I.8 Rapports** |  |
| **Article 48** | **Article 30** | Article 30 [48] |
| 1. Un projet de rapport succinct sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est soumis par le Secrétaire exécutif dans les langues de travail de la Commission, avant la clôture de la session, et approuvé. Si une partie de ce projet de rapport succinct n’a pas été approuvée pendant la session, elle doit l’être aussitôt que possible par correspondance.
 | 1. Un projet de rapport succinct sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est soumis par le Secrétaire exécutif dans les langues de travail de la Commission, avant la clôture de la session, et approuvé. Si une partie de ce projet de rapport succinct n’a pas été approuvée pendant la session, elle doit l’être aussitôt que possible par correspondance.
 |  |
| 1. Le rapport succinct approuvé sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est établi sous sa forme définitive par le Secrétariat dans les langues de travail de la Commission, compte tenu de toutes les observations reçues concernant le projet.
 | 1. Le rapport succinct approuvé sur une session de l’Assemblée ou du Conseil exécutif est établi sous sa forme définitive par le Secrétariat dans les langues de travail de la Commission, compte tenu de toutes les observations reçues concernant le projet.
 |  |
| 1. Chaque organe principal subsidiaire ou autre organe auquel les organes directeurs de la COI le demandent soumet à l’Assemblée, à sa session ordinaire suivante, un rapport bref et concis sur les travaux qu’il a effectués depuis le rapport précédent ; ce rapport contient les éléments suivants : élection du bureau ; résolutions ; incidences financières, liste des projets de recommandations ; principales réalisations et problèmes rencontrés depuis la dernière session ; liste des participants et annexes, si nécessaires.
 | 1. Chaque organe principal subsidiaire ou autre organe auquel les organes directeurs de la COI le demandent soumet à l’Assemblée, à sa session ordinaire suivante, un rapport bref et concis sur les travaux qu’il a effectués depuis le rapport précédent ; ce rapport contient les éléments suivants : élection du bureau ; **résolutions décisions**; incidences financières ; liste des **projets de** recommandations ; principales réalisations et problèmes rencontrés depuis la dernière session ; liste des participants et annexes, si nécessaires.
 | Il s’agit de la correction d’erreurs manifestes : les organes subsidiaires prennent des décisions et adressent éventuellement des recommandations à l’organe principal.  |
| **Article 49** | **Article 31** | Article 31 [49] |
| 1. Le Secrétaire exécutif présente à chacune des sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif un rapport sur les travaux effectués depuis la session précédente.
 | 1. Le Secrétaire exécutif présente à chacune des sessions de l’Assemblée et du Conseil exécutif un rapport sur les travaux effectués depuis la session précédente.
 |  |
|  | **Article 48** | Article 48 [49.2] |
| 1. L’Assemblée présente à la Conférence générale de l’UNESCO un rapport succinct sur l’activité de la Commission, ainsi que d’autres rapports si besoin est.
 | 1. L’Assemblée présente à la Conférence générale de l’UNESCO un rapport succinct sur l’activité de la Commission, ainsi que d’autres rapports si besoin est.
 | L’article [49.2] ne concerne que l’Assemblée. Il est suggéré de le déplacer pour l’inclure dans la partie II, « L’Assemblée », en tant que nouvel article 48. |
| 1. **Représentation de la Commission**
 | **I.9 Représentation de la Commission** |  |
| **Article 50** | **Article 32** | Article 32 [50] |
| Toute personne chargée de représenter la Commission auprès d’une autorité extérieure agit uniquement en cette qualité, et non comme délégué de l’État dont elle est ressortissante. | Toute personne chargée de représenter la Commission auprès d’une autorité extérieure agit uniquement en cette qualité, et non comme délégué de l’État dont elle est ressortissante. |  |
| **Article 51** | **Article 33** | Article 33 [51] |
| 1. Le Président, un vice-président désigné ou le Secrétaire exécutif, représente la Commission auprès de tout organe interinstitutions créé par les organisations du système des Nations Unies ou par d’autres organisations mentionnées à l’article 2.2 des Statuts de la Commission, et qui s’intéresse exclusivement ou partiellement au soutien de la Commission et à son programme, à ses ressources et à ses activités, ou qui se préoccupe de développer les aspects communs des travaux de la Commission et de ces organisations.
 | 1. Le Président, un vice-président désigné ou le Secrétaire exécutif, représente la Commission auprès de tout organe interinstitutions créé par les organisations du système des Nations Unies ou par d’autres organisations mentionnées à l’article 2.2 des Statuts de la Commission, et qui s’intéresse exclusivement ou partiellement au soutien de la Commission et à son programme, à ses ressources et à ses activités, ou qui se préoccupe de développer les aspects communs des travaux de la Commission et de ces organisations.
 |  |
| 1. Le Président ou le vice-président désigné fait rapport à l’Assemblée ou au Conseil exécutif de la Commission sur sa participation à ces réunions.
 | 1. Le Président ou le vice-président désigné fait rapport à l’Assemblée ou au Conseil exécutif de la Commission sur sa participation à ces réunions.
 |  |
| 1. The Secrétaire exécutif de la Commission représente celle-ci aux réunions de l’ONU et des organisations du système des Nations Unies ainsi qu’aux réunions portant exclusivement ou partiellement sur les fonctions énoncées dans la partie IX du présent Règlement intérieur.
 | 1. Le Secrétaire exécutif de la Commission représente celle-ci aux réunions de l’ONU et des organisations du système des Nations Unies ainsi qu’aux réunions portant exclusivement ou partiellement sur les fonctions énoncées dans la partie **IX** **I.4 (Secrétariat)** du présent Règlement intérieur.
 |  |
| 1. **Relations avec les organisations internationales**
 | **I.10 Relations avec les organisations internationales**  |  |
| **Article 52** | **Article 34** | Article 34 [52] |
| 1. Les organisations intergouvernementales n’appartenant pas au système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales des catégories ci-après et les organes consultatifs auprès de la Commission peuvent être invités par le Secrétaire exécutif, conformément aux décisions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif, à participer aux travaux de la Commission ou, selon le cas, aux sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou d’organes subsidiaires principaux ou secondaires :
2. organisations intergouvernementales s’occupant activement de questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut favoriser l’avancement des travaux et la réalisation des objectifs de la Commission et dont les membres sont des États membres d’une organisation du système des Nations Unies ;
3. organisations non gouvernementales s’occupant activement des questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut contribuer à l’avancement des travaux et à la réalisation des objectifs de la Commission.
 | 1. Les organisations intergouvernementales n’appartenant pas au système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales des catégories ci-après et les organes consultatifs auprès de la Commission peuvent être invités par le Secrétaire exécutif, conformément aux décisions de l’Assemblée ou du Conseil exécutif, à participer aux travaux de la Commission ou, selon le cas, aux sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou d’organes subsidiaires principaux ou secondaires :
2. organisations intergouvernementales s’occupant activement de questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut favoriser l’avancement des travaux et la réalisation des objectifs de la Commission et dont les membres sont des États membres d’une organisation du système des Nations Unies ;
3. organisations non gouvernementales s’occupant activement des questions relatives aux sciences de la mer ou s’y intéressant, dont la collaboration peut contribuer à l’avancement des travaux et à la réalisation des objectifs de la Commission.
 |  |
| 1. Conformément aux décisions de l’Assemblée, le Conseil exécutif peut autoriser le Président ou le Secrétaire exécutif à établir, au nom de la Commission, des relations de travail effectives avec les organisations remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.
 | 1. Conformément aux décisions de l’Assemblée, le Conseil exécutif peut autoriser le Président ou le Secrétaire exécutif à établir, au nom de la Commission, des relations de travail effectives avec les organisations remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.
 |  |
|  | **3.** Les représentants d’organisations intergouvernementales n’appartenant pas au système des Nations Unies et les représentants d’organisations non gouvernementales**, invitées conformément à l’article 53,** peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et aux sessions appropriées du Conseil exécutif ou de tout organe subsidiaire et peuvent faire des déclarations orales ou écrites sur des questions de leur compétence. | Ce texte correspond à celui de l’actuel article 36.2 figurant dans la section XII, « Participation sans droit de vote ». Le membre de phrase « invitées conformément à l’article [53] » devrait être supprimé. Il est à noter incidemment que la référence à l’article [53] est erronée : il s’agit en réalité de l’article [52]. |
| 1. **Financement**
 | **I.11** **Financement** |  |
| **Article 53** | **Article 35** | Article 35 [53] |
| 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peut accepter ou rejeter toute offre de contribution volontaire destinée au Compte spécial de la Commission et à l’emploi de laquelle le donateur a fixé des conditions restrictives ou un objectif précis.
 | 1. L’Assemblée ou le Conseil exécutif peut accepter ou rejeter toute offre de contribution volontaire destinée au Compte spécial de la Commission et à l’emploi de laquelle le donateur a fixé des conditions restrictives ou un objectif précis.
 |  |
| 1. L’affectation, à des programmes de la Commission, de sommes provenant de contributions volontaires et du budget ordinaire est effectuée conformément aux décisions de l’Assemblée.
 | 1. L’affectation, à des programmes de la Commission, de sommes provenant de contributions volontaires et du budget ordinaire est effectuée conformément aux décisions de l’Assemblée.
 |  |
| 1. Les fonds ainsi alloués sont dépensés sous l’autorité du Secrétaire exécutif.
 | 1. Les fonds ainsi alloués sont dépensés sous l’autorité du Secrétaire exécutif.
 |  |
| 1. **Recommandations tendant à amender les Statuts**
 | **I.12** **Recommandations tendant à amender les Statuts** |  |
| **Article 54** | **Article 36** | Article 36 [54] |
| 1. Tout État membre de la Commission peut adresser au Secrétaire exécutif une proposition tendant à amender les Statuts de la Commission huit mois au moins avant la session de l’Assemblée au cours de laquelle elle doit être examinée. Dès réception, le Secrétaire exécutif communique cette proposition à tous les États membres et aux organisations visées à l’article 2.2 des Statuts.
 | 1. Tout État membre de la Commission peut adresser au Secrétaire exécutif une proposition tendant à amender les Statuts de la Commission huit mois au moins avant la session de l’Assemblée au cours de laquelle elle doit être examinée. Dès réception, le Secrétaire exécutif communique cette proposition à tous les États membres et aux organisations visées à l’article 2.2 des Statuts.
 |  |
| 1. Le Conseil exécutif examine toute proposition d’amendement et fait rapport à son sujet à l’Assemblée en recommandant de l’adopter, de la rejeter ou de la modifier. La recommandation du Conseil exécutif est diffusée au moins trois mois avant la session de l’Assemblée.
 | 1. Le Conseil exécutif examine toute proposition d’amendement et fait rapport à son sujet à l’Assemblée en recommandant de l’adopter, de la rejeter ou de la modifier. La recommandation du Conseil exécutif est diffusée au moins trois mois avant la session de l’Assemblée.
 |  |
| 1. La majorité de tous les États membres de la Commission est requise pour l’adoption d’une recommandation tendant à amender les Statuts de la Commission.
 | 1. La majorité de tous les États membres de la Commission est requise pour l’adoption d’une recommandation tendant à amender les Statuts de la Commission.
 |  |
| 1. **Règlement intérieur : amendements et suspension**
 | 1. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR : AMENDEMENTS ET SUSPENSION**
 | Il serait peut-être souhaitable que les décisions en matière d’amendements et de suspension soient adoptées à la majorité des deux tiers, conformément à la pratique observée à l’UNESCO et dans d’autres entités des Nations Unies. |
|  | **IV.1 Amendements** |  |
| **Article 55** | **Article 56** | Article 56 [55] |
| Le présent Règlement ne peut être modifié que par décision de l’Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants. | 1. **Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l**e présent Règlement ne peut être modifié que par décision de l’Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants.
 |  |
|  | 1. **Les articles de la partie III (Le Conseil exécutif) du présent Règlement ne peuvent être modifiés que par décision de l’Assemblée conformément au paragraphe 1, sur proposition du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants.**
 | Le paragraphe 2 vise à trouver un juste milieu entre la volonté de conférer au Conseil exécutif le pouvoir d’amender son propre règlement et les contraintes statutaires de l’article 6 B.3 des Statuts révisés de la COI, lequel reconnaît seulement le pouvoir de l’Assemblée de fixer (et donc amender) le Règlement intérieur. |
|  | 1. **L’un quelconque des autres articles traitant de l’organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil exécutif, ne peut être modifié que par décision de l’Assemblée conformément au paragraphe 1, sur proposition du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants, dès lors que les dispositions concernées se rapportent au Conseil exécutif.**
 | Certaines dispositions du Règlement intérieur s’appliquent à la fois à l’Assemblée et au Conseil exécutif (par exemple les actuels articles 24, 25, 28 à 31, 34, 35, 36.2, 37 à 49.1, 53.1 et 54.2). Le paragraphe 3 vise à reconnaître au Conseil exécutif le seul pouvoir d’amender sur le fond les dispositions s’appliquant spécifiquement à lui dans lesdits articles.Le dernier membre de phrase du paragraphe vise à limiter le pouvoir du Conseil à l’amendement des seules dispositions s’appliquant spécifiquement à lui dans lesdits articles. |
|  | **IV.2 Suspension** |  |
| **Article 56** | **Article 57** | Article 57 [56] |
| L’application de l’un quelconque des articles du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision de l’Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants. | 1. **Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l**’application de l’un quelconque des articles du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision **de l’Assemblée,** adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants.
 |  |
|  | 1. **L’application de l’un quelconque des articles de la partie III (Le Conseil exécutif) du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision du Conseil exécutif, adoptée à la majorité de tous les États membres du Conseil présents et votants.**
 | Le paragraphe 2 vise à reconnaître au Conseil exécutif le pouvoir exclusif de suspendre l’application des articles le concernant spécifiquement. |
|  | 1. **L’application de l’un quelconque des autres articles du présent Règlement traitant de l’organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil exécutif, ne peut être suspendue que par décision du Conseil exécutif adoptée à la majorité des membres du Conseil présents et votants, dès lors que les dispositions concernées se rapportent au Conseil exécutif.**
 | Pour des raisons similaires à celles qui sont exposées au sujet de l’article 55, le paragraphe 3 vise à reconnaître au Conseil le pouvoir exclusif de suspendre l’application des dispositions le concernant spécifiquement dans lesdits articles, dès lors que la suspension ne porte que sur ces seules dispositions (et non sur celles qui s’appliquent à l’Assemblée). |

1. \* Document IOC/INF-1148 (anglais/espagnol/français/russe), juillet 2000. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les Directives sur les fonctions du Bureau de la Commission ont été entérinées par l’Assemblée de la COI à sa 30e session, le 4 juillet 2019, dans sa résolution XXX-3 ([IOC/INF-1166 Add](https://oceanexpert.org/document/25080).). [↑](#footnote-ref-2)
3. IOC/INF-1315, 12 mars 2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ces remarques comprennent aussi une série non exhaustive de commentaires, établis par des experts juridiques, qui signalent les points sur lesquels les États membres pourraient souhaiter considérer l’intérêt de plus amples clarifications, nécessitant un réexamen plus poussé du Règlement intérieur. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* Document IOC/INF-1148 (anglais/espagnol/français/russe), juillet 2000. [↑](#footnote-ref-5)